

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit procéder à des rénovations de 60 M\$ à ses 26 premières stations de métro, aux terminus Mont-Royal et Rosemont, ainsi qu'au Centre de contrôle Providence, là où s'effectue le contrôle du réseau de métro;

ATTENDU QUE ce programme de rénovations vise principalement le maintien en bon état du patrimoine immobilier, le développement des terminus et des points d'attente, l'amélioration de l'accessibilité du réseau régulier et le rafraîchissement des stations;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'une somme de 30 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit octroyée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin que soient effectués des travaux de rénovations à ses 26 premières stations de métro, au Centre de contrôle Providence, au terminus Mont-Royal et au terminus Rosemont;

QUE cette somme soit versée sous forme d'une contribution annuelle à un service de dette de dix ans;

QUE la vie utile des interventions effectuées sur les stations de métro du réseau initial, sur le Centre de contrôle Providence, sur le terminus Mont-Royal et le terminus Rosemont soit fixée à dix ans;

QU'une entente soit conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et l'Agence métropolitaine de transport concernant les modalités de partage des coûts et de versement de l'aide financière, le processus d'autorisation des projets, l'exécution des travaux de même que leur vérification;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement;

QUE les travaux soient réalisés dans une période de 24 mois suivant la date de la signature de l'entente, ou prolongés à une date ultérieure, après autorisation du Ministre;

QUE soit approuvé le présent décret concernant une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont, y compris les études préalables pertinentes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27833

Gouvernement du Québec

Décret 672-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret 1555-92 du 28 octobre 1992, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Giroux, administrateur d'État II au ministère des Ressources naturelles muté au ministère des Transports est en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 1997 pour se terminer le 2 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Giroux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Giroux sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 2 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme par M^e Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé